

Le nouveau modèle de justice : **LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALISEES**

Par **Sandra Benabid Bouchemal**
Maitre assistante à la faculté de Droit
et des Sciences Politiques
Université de Bejaia

Introduction

On a vu apparaître récemment une nouvelle catégorie ou type de juridictions pénales dites : **les juridictions pénales internationalisées, mixtes ou hybrides**, ce sont des juridictions mi-internes, mi-internationales à plusieurs niveaux de constitution, compétence, droit applicable... cette qualification les placent dans un Panorama juridictionnel déjà fourni⁽¹⁾: la cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux et même les tribunaux internes à travers la compétence universelle.

Plusieurs juridictions Hybrides ont été mise en place par rapport à des situations précises et donc avaient une mission et une période déterminée, citons les chambres extraordinaires du Cambodge, les chambres pour crimes graves du Timor oriental, les chambres 64 du Kosovo, le tribunal spécial pour la Sierra Léone, la chambre pour crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine et le tribunal spécial pour le Liban...

Qualifiés de « justice de proximité », l'ONU cherchait en instaurant cette justice à tirer profit des avantages d'une répression nationale peu coûteuse et plus légitime aux yeux des citoyens tout en l'assortissant d'un contrôle international, donc le but recherché derrière la création de ce genre de juridictions n'était pas de créer un nouveau modèle de justice internationale, mais plutôt de répondre à un besoin urgent où la rapidité et l'efficacité étaient primordiales⁽²⁾.

Toutes ces juridictions ont le même cadre de répression pénale : juger les graves violations du droit international humanitaire (mais aussi du droit pénal interne) : les violations dont on ne peut les laisser impunis. Et de peur que ces crimes odieux restent impunis, une seule voie restait pour le conseil de sécurité qui n'a pas voulu renouveler la formule TPIY et TPIR pour des raisons politiques et financières : c'est la création d'une juridiction pénale non permanente et autonome des Nations Unis. Mais ces juridictions offrent aussi à coté de cette lutte contre l'impunité, un soutien de la réconciliation nationale dans l'état où elles ont été créées.

Issues soit d'un accord ou d'un acte unilatéral, toutes ces juridictions ont un trait commun qui est le lien avec l'ONU qui a joué un rôle très important dans leurs création et qui « *sans son intervention aucun tribunal n'aurait pu voir le jour* »⁽³⁾.

Ces juridictions ont un caractère international qui varie d'un tribunal à un autre, mais aussi un cachet national. Cette hybridation qui les qualifie et les distingue des tribunaux pénaux internationaux, les distingue aussi entre eux, car chaque juridiction a son propre degré d'internationalisation.

Ces organes, et par leur caractère hybride et non permanent, constituent une nouvelle « espèce » de justice, qualifiée encore d'**espèces hétérogènes et particulières**⁽⁴⁾, dont on hésite jusqu'à présent à les regrouper dans une seule catégorie, vue les différences flagrantes entre chacune d'entre elles. Leurs caractéristiques sont tellement variantes – puisqu'elles évoluent dans des situations différentes – qu'elles forment « *un ensemble hétéroclite d'institutions qui se différencient plus qu'elles ne se ressemblent* »⁽⁵⁾. Pourtant au-delà de toutes ces différences, ces juridictions partagent plusieurs points communs dont le plus important est l'hétérogénéité.

Cette étude, permet donc à travers l'étude des différentes juridictions internationalisées de répondre à certaines questions : quelles sont les modalités d'établissement de ces juridictions et constituent-elles vraiment un nouveau modèle de justice ?

Pour cela, et dans un premier temps, on analysera l'apparition de ces tribunaux hybrides sous l'égide des Nations Unies dans les systèmes internes, et leurs méthodes de création qui est variée et « sur mesure » par rapport aux diverses situations et circonstances.

Dans un deuxième temps, on abordera la nature juridique de ces juridictions à travers le degré d'internationalisation de chaque juridiction et leur intégration au sein des systèmes internes.

Notre champ d'étude se limite à quatre juridictions internationalisées : les chambres extraordinaires du Cambodge, les chambres pour crimes graves du Timor oriental, les chambres 64 du Kosovo, le tribunal spécial pour la Sierra Leone. La chambre pour crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine et le tribunal spécial pour le Liban seront exclus de cette recherche.

On n'inclue pas aussi dans cette recherche, le tribunal spécial irakien chargé de juger Saddam Hussein et son régime, car ce tribunal n'est généralement pas considéré comme un tribunal hybride, il a été établi par une décision unilatérale du commandant américain et n'a pas été approuvée par l'ONU.

Chapitre premier : Les modalités d'établissement des Juridictions pénales internationalisées

Chaque juridiction a sa propre histoire, elle a été créée suivant les événements qui ont marqué l'état où elle a été instaurée. Les actes constitutifs de ces juridictions sont aussi différents, que se soit par négociation ou par autorité, le choix de tel ou tel instrument est dicté par les circonstances :

- **Par accord entre l'ONU et l'Etat en question** : Le cas des Etats souverains : la Sierra Léone et le Cambodge, où la charge de la répression est partagée entre l'ONU et ces Etats, et où les autorités nationales - de ces pays - n'ont jamais cessé d'exister.

- **Par règlement (décret) unilatéral** : édicté par le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies en vertu des pouvoirs internationaux qui lui ont été conférés : Le cas des pays placés sous l'administration de l'ONU : le Timor oriental et le Kosovo, et où l'ONU a pour charge de restaurer et d'assurer le fonctionnement des juridictions.

Donc on va essayer d'éclaircir les modes de création de ces juridictions selon le contexte historique qui a poussé à les établir.

Section I – Les Juridictions établies par un traité bilatéral

L'ONU a négocié un accord bilatéral avec la Sierra Léone et le Cambodge, cet accord fut initié par ces deux Etats qui ont demandé l'assistance de l'ONU pour mettre en œuvre la répression pénale. Tout de même, ces deux processus restent différents vu les circonstances différentes des deux pays.

A- Le Tribunal spécial pour la Sierra Léone : (le TSSL)

Au cours des années 90, la Sierra Léone a connu une guerre civile qui a entraîné de grandes et graves violations du droit international humanitaire, le conseil de sécurité a considéré que la situation au Sierra Léone constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale dans la région et c'est pour cela que le Président Sierra Léonais a demandé à l'ONU d'établir un tribunal.

1 - Historique du conflit au Sierra Léone⁽⁶⁾

A partir de Mars 1991, des opérations armées ont été entreprises au Sierra Léone contre les Forces gouvernementales Sierra Léonaises par le groupe armé RUF (Revolutionary United Front) fondé dans les années 1988-1989 sous le commandement de **Foday Sankoh**.

Une première tentative de régler ce problème fut la signature d'un accord de paix à Abidjan le 30/11/1996 entre le commandant des rebelles et le président Sierra Léonais **Ahmed Tejan Kabbah**.

Cet accord a été suivi d'une trêve de courte durée, car le 25 Mai 1997, **Johnny Paul Koroma** dirigeant de la AFRC (Armed Forces Revolutionary Council), armée fondée par des membres de l'armée du Sierra Léone, a pris le pouvoir après un coup d'état, et décida de s'unir peu de temps après avec l'autre groupe armé, et le pays est alors dirigé dès le 25/5/1997 par une junte composée de leaders des deux groupes (RUF/AFRC), qui entrent aussi en conflit avec une armée composée de chasseurs de plusieurs ethnies du Sierra Léone, les CDF (Civil Defence Forces), sous la coordination de **Hinga Norman**.

Cette junte fut écartée du pouvoir le 14/02/1998 par des forces de l'ancien président **Kabbah** qui sera rétabli officiellement dans ses fonctions en Mars 1998, mais le conflit persiste, car Les RUF/AFRC reviennent à la fin de l'année 1998 et lancent une offensive contre la capitale Freetown pendant trois semaines en Janvier 1999, et où la population civile subit alors d'énormes préjudices,

Un traité de paix est signé à Lomé (Togo) le 7/7/1999 entre **Sankoh** et **Kabbah**, il fait cesser les hostilités pendant une courte durée, et prévoit une amnistie complète pour tout les crimes antérieurs à la date du traité et instaure une « **commission vérité et réconciliation** ». Cet accord n'a été qu'un simple cessez-le-feu et donc les hostilités ont repris en Mai 2000 et ont continués jusqu'en Novembre date d'un nouveau cessez-le-feu.

Après l'arrestation des dirigeants du RUF et le retour du calme, le président **Kabbah** a écrit au conseil de sécurité pour demander la création d'un tribunal, après que le gouvernement Sierra Léonais ai changé d'avis a propos de l'amnistie accordée dans l'accord de Lomé⁽⁷⁾.

Le 18/1/2002 le conflit armé en Sierra Léone est déclaré officiellement terminé, l'état d'urgence dans le pays fut levé le 28/2/2002.

2 - La création du Tribunal spécial pour la Sierre Léone (le TSSL)

Le conseil de sécurité a répondu positivement à la requête du président le 14/8/2000 par sa résolution 1315/2000 et a demandé au secrétaire général des Nations Unis de signer un accord avec le gouvernement Sierra Léonais qui porte sur la création d'un tribunal pour juger les auteurs des crimes commis.

Le préambule de cette résolution contenait une déclaration du représentant spécial du secrétaire Général qui stipule que pour l'ONU, toutes les dispositions concernant l'amnistie ne s'appliquent pas aux crimes internationaux : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.

Lors des négociations entre le secrétaire général de l'ONU et le gouvernement sierra Léonais⁽⁸⁾, au début du mois d'Octobre 2000, le secrétaire Général a proposé un projet de statut pour le tribunal spécial, qui fut accepté, et un accord à été signé le 16/1/2002 entre les deux partis. Cet accord - qui contient aussi le statut du tribunal - a pour objet principal la poursuite des responsables de crimes graves depuis le 30/11/1996.

Le TSSL est une organisation internationale créée par un traité bilatéral entre le gouvernement Sierre léonais et l'ONU⁽⁹⁾, pris conformément à une résolution du conseil de sécurité. Et selon le rapport du secrétaire général du 4/10/2000, le TSSL est « **a treaty-based sui generis court** ».

Il est financé par les contributions volontaires de donateurs internationaux (article 6 de l'accord). Il a son siège en Sierre Léone et peut se réunir ailleurs s'il estime cela nécessaire au bon fonctionnement du tribunal, comme il peut être transféré hors de la Sierre Léone, si les circonstances l'exigent, après conclusion d'un accord de siège avec le gouvernement de l'état du nouveau siège (article 10 de l'accord).

B – Les Chambres extraordinaires pour le Cambodge (CEC)

L'assemblée générale et par sa résolution 52/135 du 16/3/1999, a créée un groupe d'experts pour étudier les diverses possibilités de faire juger les dirigeants des Khmers rouges par une juridiction pénale internationale ou nationale.

L'idée d'instaurer des chambres a été choisie parmi les propositions du rapport d'experts constitué par le secrétaire général ⁽¹⁰⁾, et les chambres extraordinaires ont été créées par une loi nationale adoptée conformément à un accord bilatéral.

1 - Contexte de création des chambres :

Le Cambodge a été dirigé entre le 17 Avril 1975 et le 9 Janvier 1979, par un régime communiste dit **Kampuchéa démocratique** ou les **Khmers rouges**.

Les Khmers rouge dirigés par **Pol Pot** ont instauré un régime de terreur, qui avait pour but d'établir une utopie agraire et de détruire l'ancien ordre par l'élimination des élites du pays⁽¹¹⁾. Ce régime a pratiqué une politique de terreur à grande échelle : des exécutions massives, des tortures, des traitements inhumains, des internements arbitraires dans des camps de travail...⁽¹²⁾

Suite à l'invasion Vietnamiennne du Cambodge le 7 Janvier 1979, les dirigeants cambodgiens Khmers rouge disparurent, et le pays est dirigé par un nouveau gouvernement Cambodgien pro- Vietnamien⁽¹³⁾, ce dernier qui fut remplacé après les élections démocratiques de 1993 par un nouveau gouvernement et l'idée de juger les Khmers rouge revient après qu'elle fut enterrée pendant la guerre froide.

Le gouvernement cambodgien a affirmé, à partir de 1997, sa volonté de juger les principaux dirigeants des Khmers rouges, et pour cela, il demanda l'aide de l'ONU pour légitimer ses tribunaux⁽¹⁴⁾. Le gouvernement cambodgien par contre refuse l'idée du groupe d'experts constitué par le secrétaire général de l'ONU qui préconise la création d'un tribunal ad hoc (comme le TPIR et le TPIY) et opte pour des chambres au sein des juridictions cambodgiennes.

2 – La création des chambres extraordinaires Cambodgiennes :

Les chambres extraordinaires sont des juridictions internes, créée au sein de l'appareil judiciaire du Cambodge, par la loi du 10/08/2001, pour poursuivre les crimes commis pendant la période du **Kampuchéa démocratique**.

Pour avoir une aide financière et juridique, et aussi apporter une certaine légitimité, le gouvernement cambodgien établit le 17 Mars 2003 un accord avec le représentant des Nations Unis. Cet accord fut approuvé par la résolution 55/228B de l'assemblée générale le 13 Mai 2003.

La loi du 10/08/2001, Suite à cela, a été modifiée par la loi du 27 Octobre 2004 pour l'adapter à l'accord conclu avec l'ONU en 2003.

Section II - Les juridictions établies par une administration internationale

Au moment où les juridictions internationalisées du Kosovo et du Timor oriental furent créées, ces deux pays étaient placés sous administration temporaire de l'ONU sur la base d'une résolution du conseil de sécurité.

Ces actes de création sont – et contrairement à la première méthode de création - des actes contraignants relevant du chapitre VII de la charte de l'ONU.

A- Les chambres spéciales créées au Timor oriental

Devant la ferme opposition du gouvernement indonésien⁽¹⁵⁾, le conseil de sécurité a éliminé l'idée de créer par un acte unilatéral, un tribunal international ad hoc et a adopté l'idée de mettre en place des chambres ou des panels de juges au sein des juridictions nationales avec compétence exclusive pour la répression des crimes internationaux.

1 - Contexte de la création des chambres⁽¹⁶⁾ :

Le Timor Oriental, est une ancienne colonie portugaise qui a déclaré son indépendance le 28/11/1975 après la « Révolution des œillets ». Elle a été envahie après par l'armée indonésienne (au mois de décembre 1975) après sa propagande - qui était destinée à justifier l'intervention de ses forces armées au Timor- comme quoi des armes soviétiques, chinoises et vietnamiennes avaient été introduites clandestinement au Timor.

L'armée indonésienne envahissait le territoire le 7 décembre 1975 pour combattre le communisme – soit disons dans sa version officielle – et annexa le Timor oriental formellement à son territoire comme 27^{ème} province du pays le 17/7/1976⁽¹⁷⁾. Cette province devenait très rentable pour l'économie de l'Indonésie car le Timor possédait de vastes réserves de pétrole et de gaz naturel⁽¹⁸⁾.

Pour mâter les «forces rebelles» Timoraises⁽¹⁹⁾ – qui était mieux organisées qu'elle croyait - l'armée d'occupation a eu recours à des méthodes barbares : se servir des Timorais comme boucliers humains, parquer la population dans des camps de concentration, brûler tout le couvert végétal de l'île, les arrestations arbitraires, les tortures, les déportations, les emprisonnements et les exécutions extrajudiciaires... Les opérations militaires se sont poursuivies jusqu'en 1978, puis ont repris de 1983 à 1989, et les massacres contre les timorais ont causés des pertes de vies considérables⁽²⁰⁾.

La rébellion Timoraise s'est déroulée dans l'indifférence totale. Pendant plus de 20 ans, le conflit Timorais est demeuré oublié par la communauté internationale, et l'Indonésie a pu pratiquer impunément sa politique d'assimilation⁽²¹⁾. La résistance timoraise a tenté pendant longtemps, en vain, d'attirer l'attention de la communauté internationale sur le véritable génocide perpétré par les forces armées indonésiennes. L'ONU qui a déploré l'intervention de l'armée Indonésienne en adoptant à l'unanimité la résolution 384 du 22 décembre 1975, laissa tomber la question timoraise devant les communiqués indonésiens qui se montraient rassurants dans la lutte anticommuniste et devant la pression des États-Unis qui ne voulait pas qu'on condamne trop fermement l'agression indonésienne.

Après la destitution du Président **Suharto**, les événements se sont accélérés. En juin 1999, le Président **Habibie** a annoncé soudainement qu'un référendum d'autodétermination se tiendrait deux mois plus tard au Timor oriental.

Le 30 août 1999 – le jour du vote - et sous les auspices des Nations Unies les Timorais choisirent le processus de transition vers l'indépendance, mais après l'annonce du résultat, des milices favorables à l'intégration, soutenues par des éléments des forces de sécurité Indonésiennes, ont lancé une campagne d'actes de violence, de pillages et d'incendies sur l'ensemble du territoire. Les autorités Indonésiennes n'ont pas réagi face aux actes qui ont entraînés plusieurs massacres et déplacements forcés de la population.

Après la flambée de violence, les forces armées et la police Indonésiennes ainsi que les fonctionnaires de l'administration Indonésienne ont commencé à se retirer du territoire.

Le 19 octobre 1999, l'Assemblée consultative du peuple Indonésien a pris officiellement acte du résultat de la consultation, et le 25 octobre, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa **résolution 1272** (1999), a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (**ATNUTO**). Des élections législatives se sont tenues en août 2001, et ont été largement remportées par l'ancien mouvement de libération FRETILIN. Son chef, **Xanana Gusmão**, a été élu président en avril 2002.

Le 20 mai 2002, le nouveau pays a accédé à l'indépendance, sous le nom de Timor oriental, et le 27 septembre 2002, la République démocratique du Timor oriental est entrée aux Nations Unies, comme 191^{ème} Etat membre et les forces de maintien de la paix des Nations unies ont quitté le pays le 20 mai 2005.

Plus tard, entre le mois de février et mai 2006, des violences ont éclaté dans le pays entre les rebelles et les forces gouvernementales et ont fait environ 37 morts et ont provoqué le déplacement de 155.000 personnes⁽²²⁾.

Le 20 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1690, qui apporte son soutien à la force de maintien de la paix et prolonge jusqu'au 20 août le mandat du Bureau des Nations Unies au Timor oriental.

Le 25 août 2006, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1704 qui crée la Mission intégrée des Nations Unies au Timor oriental (MINUT), pour aider le gouvernement à consolider la stabilité, promouvoir une culture de gouvernance démocratique et faciliter le dialogue politique entre les parties et lancer un processus de réconciliation nationale .

2 - La création des chambres spéciales pour les crimes graves :

Le conseil de sécurité et par sa résolution 1272/99, a placé le pays sous l'administration des Nations Unis, qui était pleinement responsable de l'administration Timoraise pendant sa transition vers l'indépendance, et qui était apte a exercé tout les pouvoirs y compris la justice.

Faute de système judiciaire qui pourrait juger les auteurs de crimes odieux, l'administration a créée des chambres spéciales pour les crimes graves associant le système judiciaire Timorais aux institutions onusiennes.

L'idée d'installer des panels ou des chambres spéciales a succédé au désir d'installer un tribunal pénal international unilatéralement par le conseil de sécurité, et ce devant la forte opposition du gouvernement indonésien⁽²³⁾.

Les chambres spéciales ont été créées par le règlement 2000/11 du 6/3/2000 et 2000/15 du 6/6/2000, qui a organisé l'administration judiciaire au Timor oriental. Ce règlement a été adopté par **M. Sergio Viera De Mello** le représentant du secrétaire général au Timor oriental⁽²⁴⁾.

Le fonctionnement de ces chambres est assuré par le budget des Nations Unis.

B : Les magistrats internationaux nommés dans les juridictions du Kosovo :

Le Kosovo est un territoire qui faisait parti de l'ancienne république fédérale de Yougoslavie, il jouissait d'un statut autonome mais dès le début des années 90, la Serbie voulait reprendre son administration, et a fait subir à sa population un régime répressif discriminatoire.

Le conseil de sécurité a chargé la MINUK (la Mission d'administration intérimaire des Nations Unis au Kosovo) d'assurer une administration transitoire, et d'installer les institutions nécessaires, dont l'administration de la justice.

1 - Le contexte de création des juridictions⁽²⁵⁾ :

Le conflit au Kosovo prend de l'ampleur vers la fin des années 80, avec l'élection de Slobodan Milosevic qui annonce la suppression de l'autonomie du Kosovo, ce territoire sera placé sous le contrôle direct de la Serbie en mars 1989.

Devant l'indifférence de la communauté internationale et à l'inefficacité de la résistance passive, les dirigeants Kosovars (Albanais) forment l'Armée de Libération du Kosovo (UCK) en 1996, et lancent plusieurs attaques contre l'armée et la police Serbe. Les autorités Serbes répondent par de sévères contre-attaques policières et militaires.

Ces opérations deviennent un conflit armé où les civils sont les premiers touchés. La population civile est victime de purification ethnique menée par les Serbes, elle entraîne massacres et déplacement important, et de peur que le conflit s'étendent aux pays voisins, les pays occidentaux, décident d'intervenir.

L'intervention de l'OTAN à partir du 24/03/1999 – qui devait durer 3 à 4 jours juste pour obliger Belgrade à négocier – durera jusqu'au 10 juin 1999, mais aboutit à un accord qui prévoit le retrait des forces Serbes du Kosovo.

Le conseil de sécurité a décidé d'établir une présence internationale par sa résolution 1244 du 10 juin 1999 et établit la Mission d'administration intérimaire des Nations Unis au Kosovo (MINUK), et a créé la KFOR – kosovo force – force multinationale de maintien de la paix sous le commandement de l'OTAN, chargée d'assurer la sécurité des populations et l'ordre public.

Alors que l'ONU commençait à assumer le contrôle de la région, le conflit continu notamment après les représailles d'Albanais à l'encontre de Serbes et d'Albanais soupçonnés de collaborer avec l'ennemi.

La violence continue, mais arrive à son apogée en Mars 2004, quand la région connaît la pire violence interethnique depuis 1999, et révéla de profondes divisions ethniques. Déclenchés par des rumeurs stipulant que des Serbes avaient causé la noyade de trois jeunes enfants albanais, les émeutes avaient pour but d'extirper la communauté Serbe⁽²⁶⁾.

2 - La mise en place des tribunaux mixtes :

L'appareil judiciaire local ne possédant pas les capacités nécessaires pour juger les serbes, le représentant spécial du secrétaire générale des Nations Unis (**M. Bernard Kouchner**), a établi des règlements organisant notamment la nomination des juges et des procureurs internationaux, pour assurer l'impartialité et l'indépendance de cette justice.

La MINUK propose au début la création d'une Cour Kosovare pour les Crimes de Guerre et les Crimes Ethniques (KWECC) conçue comme un tribunal *ad-hoc* sur le modèle du TPIY, qui sera compétente pour poursuivre les personnes ayant commis des crimes de guerre ou des crimes à motivation ethnique depuis le 1^{er} janvier 1998. Elle serait compétente de façon concurrente et principale avec les juridictions internes du Kosovo pour les violations graves du droit international humanitaire et autres crimes graves.

Cette idée a été finalement abandonnée en septembre 2000, et fut remplacée par le programme de la MINUK qui met en place des juges et des procureurs internationaux pour renforcer la justice pénale interne. Cette collaboration avec le personnel étranger et expérimenté, permettra de remettre sur pied la justice nationale Kosovare et comblera ses lacunes.

Le 15 février 2000, l'ONU émit le Règlement 2000/6 de la MINUK, stipulant la nomination d'un juge international et d'un procureur international à coté des juges locaux⁽²⁷⁾, pour travailler au sein de l'appareil judiciaire existant. Dans un premier temps, cet arrangement ne visait que le Tribunal de première instance de Mitrovica⁽²⁸⁾ et les tribunaux relevant de sa compétence territoriale.

La MINUK se rend compte après que le problème de partialité des juges kosovars Albanais était généralisé ; donnant lieu à des verdicts d'un coté ; de culpabilité non justifiée à l'encontre des Serbes et de l'autre ; l'acquittement douteux des Albanaise. Les procureurs kosovars Albanais ouvraient des enquêtes criminelles et détenaient les Serbes sur la base de preuves insuffisantes, alors qu'ils abandonnaient ou refusaient l'investigation d'Albanais.

Ce programme fut étendu, à tous les tribunaux du Kosovo, y compris la Cour suprême, en vertu du Règlement 2000/34 du 27 mai 2000.

Dès l'été 2000, six Juges Internationaux et deux procureurs internationaux avaient été nommés auprès des « panels » mixtes des tribunaux de Mitrovica, Pristina, Gnjilane et Prizren.

A la fin de l'année 2000, l'ONU révisé encore ces règlements après les critiques des ONG qui selon eux ces panels n'assuraient qu'une certaine

impartialité –pas suffisante - car ils n’assuraient pas une majorité internationale : un juge international dans un panel de trois juges ; et donc l’impartialité n’était pas assurée surtout dans des procès qui jugeaient les crimes de guerre les plus graves⁽²⁹⁾.

Pour éliminer tout doute à propos de cette impartialité, l’ONU promulgue le règlement 2000/64 qui donne autorité au représentant spécial du secrétaire général de nommer un panel spécial dit le «panel 64», composé de trois juges à majorité internationale et d’un procureur international.

Deuxième chapitre : La nature juridique des juridictions pénales internationalisées

La création de juridictions pénales internationalisées avait pour but d’offrir « une justice de proximité » associée à des garanties internationales⁽³⁰⁾, et donc le but recherché est de poursuivre les crimes internationaux dans un système judiciaire interne déficient et lacunaire.

Le fait d’associer donc, des éléments internationaux et d’autres nationaux est la caractéristique la plus frappante de ce genre de juridictions, toute fois la classification de ces dernières s’avère très difficile, et c’est pour cela qu’on va procéder dans ce chapitre à décortiquer ces organes pour mieux comprendre leur fonctionnement.

Section I : le degré d’internationalisation des juridictions pénales internationalisées

La particularité de ce genre de juridictions est leur caractère mi-interne mi-international, qui juxtapose des éléments de deux ordres juridiques différents et qui change selon le cas et le tribunal. Et donc on va essayer de déterminer le degré d’internationalisation de chaque juridiction et de les positionner dans leur cadre à travers l’étude de leur composition ainsi que leur intégration au sein des systèmes internes des pays où ils ont été installés.

A- L’insertion des juridictions pénales internationalisées dans les systèmes internes

La plupart des juridictions créées sont insérées dans les systèmes internes des différents pays, ce qui permet la répression pénale sans le bouleversement de la structure juridictionnelle interne⁽³¹⁾.

Le degré de l’inclusion de la juridiction internationalisée dans les systèmes internes des pays concernés influe sur le degré d’internationalisation; et donc plus la juridiction est externe par rapport au système interne plus son degré d’internationalisation est supérieur.

Au Cambodge, les chambres extraordinaires sont créées au sein de l’appareil judiciaire cambodgien et a plusieurs niveaux juridictionnels, deux chambres sont installées au niveau des juridictions de Phnom Penh, a savoir le Tribunal de première instance et la Cour suprême (article 2 de la loi du 27/10/2004)⁽³²⁾ : une chambre de première instance et une chambre de la cour suprême, compétente en appel et en dernière instance⁽³³⁾.

Au Timor oriental, le règlement 2000/15 de la MANUTO prévoit la création de deux chambres spéciales à la cour de première instance de Dili, et une troisième à la cour d'appel de Dili (article 22 du règlement 2000/15).

Pour les deux autres juridictions: le TSSL et les chambres 64 du Kosovo, on peut souligner une certaine particularité: dans le premier cas des chambres 64 du Kosovo, même si ces chambres évoluent dans un système interne, elles sont ad hoc : elles ne sont pas stationnaire mais flottantes⁽³⁴⁾ car le recours à ces chambres est décidé soit par le représentant spécial du secrétaire général, ce dernier peut transférer un dossier d'une juridiction ordinaire aux chambres mixtes, à tout stade de la procédure sauf si les débats ont été entamés en première instance ou en appel. Le recours à ces chambres peut être aussi décidé à la demande du procureur ou de l'accusé.

Dans le deuxième cas, le TSSL fait exception à la règle car il n'évolue pas dans le système interne de la Sierra Léone, cette position externe augmente son degré d'internationalisation. Le TSSL est donc le seul tribunal à fonctionner en dehors du système judiciaire interne, et pour exercer son activité il a dû conclure un accord de siège avec les autorités nationales le 21/10/2003.

Le TSSL est composé d'une chambre de première instance et aussi d'une chambre d'appel, une deuxième chambre de première instance sera créée après au moins 6 mois du début du fonctionnement du tribunal à la demande du secrétaire général de l'ONU ou le président du tribunal (l'article 2.1 de l'accord).

B-La composition des juridictions internationalisées

Un autre élément qui permet de déterminer le degré d'internationalisation de ces juridictions est l'étude de leurs composition qui -a priori- est à prédominance internationale.

Contrairement aux autres juridictions internationales, les juridictions internationalisées comportent des éléments internes ainsi qu'externes ou internationales, cette composition varie entre chaque juridiction, et cela permet de mesurer son degré d'internationalisation.

Au Cambodge, les chambres extraordinaires sont les seules juridictions internationalisées où les juges nationaux sont majoritaires par rapport aux juges internationaux : La chambre de première instance est composée de cinq juges : trois cambodgiens dont un assure la présidence, et deux internationaux. Et pour la chambre de la cour suprême, elle se compose de sept juges : quatre cambodgiens dont le président de la chambre, et trois internationaux (article 9 de la loi du 27/10/2004).

Les juges cambodgiens sont nommés par le conseil supérieur de la magistrature du Cambodge, ce dernier choisit aussi les juges internationaux parmi une liste proposée par le secrétaire général des Nations Unis (article 11). Sont nommés aussi deux procureurs (un cambodgien et un international) et deux juges d'instructions (un cambodgien et un international). (Articles 16, 18, 23, 25, 26).

Au Timor oriental, chaque juridiction est composée de deux juges internationaux et d'un juge du Timor oriental (article 22-1 du règlement), et pour les affaires d'une certaine importance ou gravité, la composition de la chambre d'appel peut s'élargir à trois juges internationaux et deux juges locaux (article 22-2 du règlement 2000/15).

L'accusation est assurée par un procureur général adjoint : le procureur général pour les violations graves placé sous la direction du procureur général pour le Timor-Leste.

Pour les chambres 64 du Kosovo, elles sont composées de trois juges dont au moins deux internationaux, l'un d'entre eux assure la présidence (article 2-c du règlement 2000/64). Cette composition internationalisée s'est accentué au fil du temps vue le refus des juges Kosovars de siéger à coté des juges internationaux.

En ce qui concerne la Sierra Léone, le TSSL qui est considéré comme juridiction internationale⁽³⁵⁾, et contrairement aux autres tribunaux internationaux qui sont composés uniquement de juges internationaux et aucun d'entre eux qui porte la nationalité du pays du conflit, le TSSL a une composition mixte tout comme les autres juridictions internationalisées, la chambre de première instance comporte trois juges : un nommé par la Sierra Léone, et deux par le secrétaire général de l'ONU (article 2.2-a de l'accord). Pour la chambre d'appel, elle comporte cinq juges : deux nommés par la Sierra Léone et trois par le secrétaire général de l'ONU (article 2.2-c de l'accord).

Ces juges sont nommés pour un mandat de trois ans rééligible.

Le procureur est nommé par le secrétaire général pour un mandat de trois ans rééligible, après consultation du gouvernement Sierra Léonais, ce dernier nomme l'adjoint du procureur après consultation du secrétaire général et le procureur (article 3 de l'accord).

Cette composition mixte des juridictions internationalisées, permet de différencier ces dernières avec les autres juridictions : nationales ou internationales. Les éléments nationaux permettent une légitimité nationale et une justice non transitoire, et les éléments internationaux assurent l'indépendance et l'impartialité.

Section II : la primauté des juridictions pénales internationales

L'un des traits qui distingue les juridictions internationalisées est leur prééminence sur les autres juridictions existantes, leur création révèle un caractère ad hoc, car elles ont été créées pour une mission prédéterminée qui varie selon le cas de chaque juridiction⁽³⁶⁾. Et donc, on va d'abord déterminer leur compétence puis on abordera la question de la primauté des juridictions internationalisées.

A- La compétence des juridictions internationalisées

Les juridictions internationalisées sont des juridictions créées sur mesures, elles répondent aux particularités de chaque situation. Chaque juridiction a une compétence limitée qui correspond au conflit du pays où elle a été instaurée ; néanmoins, elles partagent toutes le même but qui est la répression pénale des crimes internationaux et le refus de l'impunité.

Les chambres extraordinaires cambodgiennes ont été créées pour traduire en justice les anciens dirigeants du Kampuchéa démocratique, qui ont occupé des fonctions dans le gouvernement ou le parti.

L'article 2 de la loi du 27/10/2004 stipule que les chambres ont compétence à l'égard des « **hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979** ».

Les chambres extraordinaires, et selon la loi du 27 octobre 2004, sont compétentes pour juger: le crime de génocide (l'article 4), le crime contre l'humanité (l'article 5), les crimes de guerre et les graves violations des quatre conventions de Genève de 1949 (l'article 6), les crimes et délits de destructions de biens culturels durant un conflit armé (l'article 7), les crimes contre les personnes internationalement protégées (l'article 8), et les crimes relevant du droit commun cambodgien : homicide, torture et persécutions religieuses (l'article 3).

La compétence de ces chambres est limitée dans le temps, elle s'étend sur les crimes commis par les Khmers rouges quand ils étaient au pouvoir et donc du 17 Avril 1975 au 6 Janvier 1979.

Ces chambres exercent leurs pouvoirs sur tout le territoire du Cambodge, mais la loi du 27 octobre 2004 reste muette en ce qui concerne la poursuite des responsables des Khmers rouges, s'ils ont commis leurs crimes hors du territoire du Cambodge.

Pour le Timor oriental, les chambres spéciales pour les crimes graves ont une compétence pour juger les plus graves violations du droit international humanitaire (article 1-3 du règlement 2000/15), la compétence de ces chambres est universelle , car elle s'étend au criminels quelle que soit sa nationalité ou la nationalité de la victime (article 2-2-b du règlement 2000/15).

Ces chambres ont une compétence pour juger les crimes suivant : le génocide (article 4 du règlement 2000/15), le crime contre l'humanité (article 5 du règlement 2000/15), les crimes de guerre (article 6 du règlement 2000/15), la torture (article 7 du règlement 2000/15), le meurtre (article 8 du règlement 2000/15) et les violences sexuelles (article 9 du règlement 2000/15).

Pour le génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre, les définitions adoptées dans le règlement sont des définitions internationales de

ces crimes. Par contre pour le meurtre et les violences sexuelles c'est les règles de droit commun qui s'appliquent (le droit pénal timorais).

Pour la compétence *ratione temporis*, les chambres sont compétentes pour juger les meurtres et les violences sexuelles commis entre le 1^{er} Janvier 1999 et le 25 Octobre 1999 (article 10-2 du règlement 2000/11 et article 2-3 du règlement 2000/15). Mais pour les crimes internationaux la compétence n'est pas limitée dans le temps.

Les chambres spéciales exercent leurs juridictions sur l'ensemble du territoire timorais (article 2-5 du règlement 2000/15). Mais pour les crimes internationaux leur compétence est universelle, et donc ces chambres sont compétentes peu importe l'endroit où ces crimes ont été commis (article 2-2-a du règlement 2000/15).

La compétence des panels 64- et à la différence des autres chambres mixtes - n'est pas limitée à certaines catégories de crimes, mais elle s'étend à tous les crimes qui peuvent susciter l'impartialité des juges locaux.

Le TSSL est compétent pour juger tous les crimes commis sur le territoire Sierra Léonais depuis le 30/11/1996 (date de l'accord d'Abidjan).

Il est habilité à juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire, et du droit Sierra Léonais (article 1.1 du statut). Aussi les infractions commises par un membre du personnel de maintien de la paix ou le personnel assimilé présent en Sierra Léone, si son pays d'origine ne veut ou ne peut pas mener une enquête ou des poursuites, avec l'autorisation du conseil de sécurité (article 1.1,2,3 du statut). Aussi les dirigeants qui en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Léone (article 1.1 du statut).

La compétence matérielle du TSSL s'étend aux crimes internationaux : crimes contre l'humanité, crimes de guerre applicable dans un conflit armé non-international, et d'autres violations graves du droit international humanitaire, le génocide n'était pas en cause dans le conflit Sierra Léonais (article 2-3-4 du statut). La compétence du tribunal s'étend aussi aux crimes au regard du droit Sierra Léonais tel que les sévices à l'encontre des fillettes et la destruction des biens, notamment par incendie (article 5 du statut).

B – l'exclusivité de compétence des juridictions internationalisées

C'est la pluralité des juridictions qui statuent en matière pénale qui causent souvent des conflits de compétence entre les juridictions internationalisées ou autres. Cherchant à imiter les tribunaux pénaux internationaux (TPIY et TPIR), les juridictions internationalisées ont une primauté sur les autres juridictions mais seulement les juridictions internes du pays concerné et ne s'étend pas aux autres états tiers⁽³⁷⁾.

Cette primauté des juridictions internationalisées sur les juridictions internes est dépassée parfois pour devenir carrément une exclusivité de compétence, on retrouve cela nettement au Timor oriental où les chambres

spéciales ont une compétence exclusive en ce qui concerne les crimes les plus graves, et peuvent dans le cadre de leur compétence, reprendre ou se saisir de toute affaire pendante devant une autre juridiction timoraise (article 1-4 du règlement 2000/15).

On retrouve cela aussi dans le statut du TSSL, où il a une primauté sur les juridictions Sierra Léonaise qui lui permet de demander aux autres juridictions nationales de se dessaisir de toute affaire entrant dans sa compétence (article 8 du statut).

Pour les deux autres juridictions internationalisées, les choses ne sont pas aussi claires, cette primauté n'est pas mentionnée d'une manière explicite, mais elle existe tout de même. Dans le cas des chambres extraordinaires Cambodgiennes, la primauté des chambres n'est pas mentionnée dans l'accord ni la loi Cambodgienne certes, mais elle est évidente car les chambres ont compétence sur les crimes qui ont été commis il ya longtemps et donc sont prescrits devant les juridictions nationales.

Au Kosovo, la situation diffère car le but derrière la création des panels 64 est de dessaisir les tribunaux internes dans les affaires perçues délicates où les juges pouvaient être partiaux et donc leurs décisions pouvaient être arbitraires : donc la primauté est évidente, seulement cette primauté n'est pas systématique car la création déjà des panels est liée a l'approbation du représentant spécial de l'ONU (article 1-1,1-2 et 1-3 du règlement 2000/64 de la MINUK) en plus elle est limitée par le stade de la procédure car le dessaisissement n'est plus autorisé une fois que les audiences sont en cours (article 2-4 du règlement 2000/64 de la MINUK).

L'articulation entre les juridictions internationalisées et les juridictions internes est donc basée sur la primauté des premières juridictions sur les secondes voir l'exclusivité de compétence, sauf dans le cas dernier des panels 64 - qui ont une particularité par rapport aux autres juridictions internationalisées – où leur primauté est liée a l'acceptation du représentant de l'ONU, fort heureusement, ce dernier n'a jamais entravé cette création, bien au contraire, ces panels ont été constitués à chaque fois où un dossier comporte des crimes internationaux.

Conclusion :

Les juridictions pénales internationalisées sont un nouveau modèle de juridictions pénales qui ont pour but de juger les graves violations du droit international humanitaire, elles ont été créées récemment pour se substituer aux tribunaux pénaux internationaux qui ont été qualifiés de lents et couteux. Tout de même, ces juridictions sont ad hoc – comme les TPI – elles sont créées pour faire face à des situations ou des conflits bien précis.

Malgré leurs grandes différences, un point réunit toutes ces juridictions c'est leur nature hybride qui juxtapose des éléments nationaux et internationaux à la fois, cette hybridation varie selon chaque juridiction et permet donc un

degré d'internationalisation différent. Parmi ces juridictions, seul le TSSL est considéré comme une juridiction internationale et toutes les autres sont des juridictions internes à degrés différents : les panels de Dili puis les panels 64 et enfin en dernier les chambres Cambodgiennes.

Ces juridictions avaient pour mission la répression des crimes horribles commis, la lutte contre l'impunité mais aussi permettre la réconciliation nationale, mais apparemment ces juridictions n'ont pu aboutir à leurs fins.

Peut être qu'ils leur ont donné comme missions plus qu'il n'en faut ?

Notes Bibliographiques :

1. Hervé Ascencio, Elisabarth Lambert-Abdeldjawad, Jean- marc Sorel, les juridictions pénales internationalisées, société de législation comparée, paris, 2006, p11.
2. Ibid, p35.
3. Ibid, p44.
4. Ibid, p32.
5. Anne-Charlotte Martineau, les juridictions pénales internationalisées, un nouveau modèle de justice hybride ?, Editions A. Pedone, Paris, 2007, p 2.
6. <http://www.trial-ch.org/fr/international/tribunal-special-pour-la-sierra-leone/historique-du-conflit.html>, consulté en Janvier 2013
7. lettre du 9/8/2000 adressée au président du conseil de sécurité par le représentant permanent de la sierra Léone auprès de l'ONU, S/2000/786. Dans sa lettre le président parlait d'une « ... juridiction qui essaiera d'apporter une justice crédible en jugeant les membres du RUF et leurs complices responsables de la commission d'actes criminels contre le peuple de Sierra Léone et de la prise d'otages des membres d'opération de maintien de la paix de l'ONU », Le président et dans sa lettre a fait allusion à l'amnistie déjà accordé lors de l'accord de Lomé « Comme vous le savez, les atrocités commises par le RFU dans ce pays depuis presque dix ans dans sa campagne de terreur ont été généralement décrites comme les pires dans l'histoire des conflits civils. En Juillet 1999, mon gouvernement et les dirigeants du RFU ont signé l'accord de paix de Lomé. Le but de cet accord était d'apporter la paix et la cessation permanente des atrocités et du conflit. Comme le prix à payer pour une telle paix, mon gouvernement concédait l'octroi d'une amnistie totale aux dirigeants du RFU et à ces membres pour tous les actes de terrorisme qu'ils avaient commis jusqu'à la date de la signature de cet accord de paix, mais le RFU avait renoncé à cet accord ».
8. Pour l'ONU : Hans Corell, et pour la Sierra Léone : Solomon Berewa.
9. Les états tiers ne sont pas obligés de collaborer avec ce tribunal- car ce tribunal n'a été créer ni par décision du conseil de sécurité ni par traité multilatéral- ce qui constitue un handicap devant le travail du tribunal : l'extradition des inculpés ou la restitution des biens douteux déposés dans des comptes bancaires étrangers, sauf si il y'a des traités d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale.
10. Les propositions sont multiples, voir : Hervé Ascencio, Elisabarth Lambert-Abdeldjawad, Jean- marc Sorel, op. cit, p 38.
11. Les artistes, commerçant, médecins, enseignants... les citoyens -environ le cinquième de la population- étaient les premières victimes de ce régime, voir : H-D Boslyer D Vandermeersch, génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice, les juridictions internationales et les tribunaux nationaux, Bruylant, LGDJ, Bruxelles, Paris, 2010, p 137.

12. Près de 2 millions de personnes ont trouvés la mort durant cette période, voir : H-D Boslyer D Vandermeersch, op. cit, p138.
13. En 1979 Pol Pot et son ministre des affaires étrangères Leng Sary furent condamnés à mort par défaut et par une juridiction qualifié de non indépendante et dont ses procédures n'offraient pas les garanties d'un procès équitable.
14. Le 21/6/1997, le Cambodge fait sa demande auprès de l'ONU qui fut accepté par l'assemblée générale dans sa résolution 52/135 du 12/12/1997.
15. Et d'autres états siégeant au conseil tels : USA, le royaume uni, la France, la chine. ainsi que la plupart des Etats asiatiques)
16. <http://www.trial-ch.org/fr/international/chambres-spéciales-pour-les-crimes-graves-timor-leste.html>, consulté en Janvier 2013
17. H-D Boslyer D Vandermeersch, op. cit, p132.
18. Ainsi la colonisation a augmenté de par ces «transmigrants» (selon la terminologie officielle) qui se sont installés au Timor oriental afin d'exploiter les richesses du sous-sol, notamment le pétrole et le gaz naturel. depuis 1980, on estime à quelque 200 000 ou 250 000 le nombre de colons et de fonctionnaires indonésiens qui se sont installés, des originaires des îles indonésiennes prétendument surpeuplées de Sulawesi, de Java, de Mandura et de Bali, ce sont surtout des Javanais qui se sont implantés au Timor. Et évidemment, les bénéfiques du développement économique ont toujours échappé aux Timorais au profit des Indonésiens (commerçants javanais, militaires et représentants gouvernementaux).
19. Le président indonésien Suharto demanda aux derniers combattants de la résistance timoraise de se rendre en leur promettant un armistice.
20. Depuis 1975, les zones occupées se sont vidées de quelque 250 000 habitants (et probablement 300 000, selon l'Église catholique du Timor). D'une population estimée par l'ONU à environ 700 000 en 1975, presque 200 000 Timorais auraient trouvé la mort sous l'effet direct de l'occupation indonésienne. <http://www.trial-ch.org/fr/international/chambres-spéciales-pour-les-crimes-graves-timor-leste.html>, consulté en Janvier 2013.
21. Depuis l'annexion de 1975, l'Indonésie a pratiqué une véritable politique d'assimilation qui se double d'un génocide. Afin de réussir, cette politique d'assimilation devait porter sur plusieurs aspects: l'imposition de la nationalité indonésienne, le repeuplement (politique appelée officiellement "transmigration") et le contrôle des naissances, l'interdiction et l'imposition linguistique (et religieuse), l'acculturation par l'éducation, la discrimination... etc. Toute cette politique d'assimilation est à la fois ethnique, linguistique, culturelle, religieuse et social).
22. 15% de la population du pays. <http://www.trial-ch.org/fr/international/chambres-spéciales-pour-les-crimes-graves-timor-leste.html>, consulté en Janvier 2013.
23. Qui avait du soutien au sein du conseil de sécurité.
24. Mandat selon la résolution du conseil de sécurité 1272/99.
25. H-D Boslyer D Vandermeersch, op. cit, p144-145.
26. L'émeute avait pour but d'extirper les communautés serbes de rom et askhali de Mitrovica. La violence coûta la vie à 21 victimes (réparties presque également entre les communautés serbes et albanaise) ; plus de 900 blessés (dont plus de 20 grièvement), l'endommagement ou la destruction de plus de 700 demeures serbes, ainsi que d'une dizaine d'édifices publics, de 30 églises serbes et de deux monastères, et le déplacement de 4500 Kosovars serbes. www.operationpaix.net.
27. Dès le 17 février 2000, les premiers Juges Internationaux et procureurs internationaux étaient en place.

28. Une vague de violence survenue à Mitrovica en février 2000, en réponse au bombardement d'un café local et d'une attaque à la roquette contre un bus de l'UNHC transportant des Serbes.
29. La police de la MINUK avait arrêté plusieurs Kosovars albanais soupçonnés d'avoir pris les armes, mais un juge de la même ethnie les avait libérés ; le RSSG après a réévaluer la situation judiciaire. et l'ONU à reconnue la nécessité de juges et de procureurs ethniquement neutres.
30. Anne-Charlotte Martineau, op.cit, p 130.
31. Ibid, p 70.
32. L'article 2 de la loi de 2001 prévoyait la création de chambres à plusieurs niveaux : une en première instance, une en appel et la dernière à la cour suprême, cela a été modifié en 2004 parce que l'ONU a voulu réduire le cout et la durée des procès.
33. Une chambre préliminaire composée de cinq juges : trois cambodgiens dont le président de la chambre, et deux internationaux, a pour mission de résoudre les conflits et les désaccords entre les juges d'instructions et les procureurs (articles 20,23).
34. Anne-Charlotte Martineau, op.cit, p 71.
35. La chambre d'appel du TSSL a reconnu la nature internationale du tribunal dans sa décision du 31/5/2004 dans l'affaire de l'ancien président Charles Taylor.
36. Anne-Charlotte Martineau, op.cit, p 69.
37. Ibid, p 72.